



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 janvier 2017 à 18h00 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Corinne CASANOVA
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Jérôme DARVEY	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	Départ après la 4 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
9	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
12	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
13	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
14	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
15	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
16	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	
17	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Alix BOURBIAUX	
18	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
19	AIX-LES-BAINS	T	Nathalie MURGUET	
20	AIX LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
21	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
22	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
23	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
24	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
25	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
26	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
27	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
28	LE BOURGET DU LAC	T	Damien NOEL	Départ après la 10 ^{ème} délibération
29	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
30	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
31	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALGETTA	
32	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
33	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
34	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
35	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
36	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
37	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
38	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
39	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
40	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
41	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
42	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
43	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
44	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
45	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
46	MERY	T	Eudes BOUVIER	
47	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
48	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
49	MOTZ	S	Laurent DEJEY	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

50	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN
51	MOUXY	T	Nicolas MARC
52	ONTEX	T	Jacques CURTILLET
53	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND
54	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD
55	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ
56	SAINT OURS	T	Christian REBELLE
57	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER
58	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH
59	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU
60	TRESSERVE	T	Annie MOULIN
61	TRESSERVE	T	Eric COURSON
62	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER
63	VIONS	S	Catherine TRANCHINO
64	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ
65	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN
66	VOGLANS	T	Yves MERCIER
67	VOGLANS	T	Martine BERNON

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX	Directeur Général des Services
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Chargée de mission Communication
Laurent LAVAISIERE	Directeur du pôle développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction
Sophie RUBIN-DELANCHY	Assistante de communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 296 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 30 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 64 présents (61 titulaires et 3 suppléants), et 67 votants.

TOURISME

**Transformation de l'Office de Tourisme d'Aix-les-Bains en Office de Tourisme Intercommunal
Approbation des statuts**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence relative à la promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

Il appartient donc à Grand Lac, Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de procéder à la transformation de l'Office de Tourisme d'Aix-les-Bains, seul office de tourisme du territoire, en Office de Tourisme Intercommunal (OTI).

L'Office de Tourisme Intercommunal conservera le statut d'établissement public industriel et commercial.

Les missions de l'OTI sont précisées dans les statuts : l'OTI est notamment en charge de l'accueil, de l'information et de la promotion touristique. Par ailleurs, l'OTI est habilité à commercialiser des prestations de services touristiques, à gérer et exploiter des équipements touristiques pour le compte des communes membres.

L'OTI est également habilité à gérer et exploiter le théâtre du Casino Grand Cercle ainsi que le Centre des Congrès pour le compte de la ville d'Aix-les-Bains dans les conditions fixées par convention avec cette dernière.

Le Comité de Direction sera composé de 39 membres, dont 22 conseillers communautaires et 17 membres issus des professionnels, organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac.

Il est donné lecture des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la transformation de l'Office de Tourisme d'Aix-les-Bains en Office de Tourisme Intercommunal,
- APPROUVE les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal de Grand Lac.

Aix-les-Bains, le 12 janvier 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 65
- Votants : 69
- Pour : 69
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**AIX LES BAINS
RIVIERA
DES ALPES**

Statuts

**DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
AIX-LES-BAINS RIVIERA DES ALPES**



Sommaire

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Forme juridique	3
Article 2 – Siège	3
Article 3 – Mission de l’OTI	3
Article 4 – Durée et Dissolution	4
Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE	5
CHAPITRE I – Le Comité de Direction	5
Article 5 – Composition et désignation des membres	5
Article 6 – Election du Président et des vice-présidents	5
Article 7 – Réunions	5
Article 8 – Attributions	6
CHAPITRE II – Le Personnel	7
Article 9 – Le Directeur	7
Article 9-1 – Nomination du Directeur	7
Article 9-2 – Missions du Directeur	7
Article 9-3 – Incompatibilités	7
Article 10– L’agent comptable	8
Article 11– Régime général du personnel	8
Titre III – BUDGET ET COMPTABILITE	9
Article 12 – Le Budget	9
Article 12-1 – Dépenses et recettes	9
Article 12-2 – Présentation du budget	9
Article 13 – Comptes de fin d’exercice	9
Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 14 – Assurances	10
Article 15 – Contrôle par Grand Lac	10

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 5 modifiant les articles L 2231-9 et L 2231-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Tourisme et plus particulièrement ses articles L. 134-1, R. 133-1 à R.133-18, L.134-5 et L.134-6, R.134-12,
Vu les articles R.2221-30 et R.2221-35 à R.2221-52 Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 janvier 2017 approuvant la modification de l'OTI d'Aix-les-Bains en OTI,*

Titre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

L'Office de tourisme intercommunal est constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement public est dénommé "Office de tourisme intercommunal Aix-les-Bains Riviera des Alpes", dit "OTI" dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – SIEGE

L'OTI a son siège place Maurice Mollard, à Aix-les-Bains.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'OTI

L'OTI a pour objet principal d'assurer le développement et la promotion des activités touristiques du territoire de la communauté d'agglomération Grand Lac (28 communes), établissement public de coopération intercommunale auquel il est rattaché.

Il prend ainsi toutes initiatives, procède à toutes créations, acquisitions ou réalisations se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Il est notamment chargé :

- D'assurer l'accueil et l'information touristique sur le territoire de Grand Lac,
- D'assurer la promotion touristique du territoire et de définir, en lien avec les partenaires concernés, les axes, les objectifs et les moyens du développement touristique, de la promotion et de la communication touristique du territoire de Grand Lac,
- D'orienter et de coordonner l'action des différents organismes publics ou entreprises privées contribuant à l'activité touristique de Grand Lac ou susceptible de la favoriser,
- Particulièrement pour ce qui concerne la recherche et l'organisation de congrès, séminaires, stages et de séjours ou produits de nature touristique à destination des groupes et des individuels, de proposer et d'encourager les initiatives et actions des acteurs économiques concernés, de rechercher tout accord de partenariat contribuant au développement de ces activités et, si carence, de les mettre en œuvre,
- De définir les besoins en matière d'animation adaptée aux attentes des touristes, de rechercher toutes possibilités de mise en œuvre, tant au niveau des collectivités territoriales que des associations ou entreprises privées susceptibles d'y contribuer.

L'OTI est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques de par sa nature juridique d'EPIC et dans les conditions prévues par la loi n°92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

L'OTI est habilité à gérer et exploiter, pour le compte des communes membres de Grand Lac, tout équipement touristique, dans les conditions fixées par convention avec les communes. Il peut également assurer la gestion d'actions et d'animations contribuant au développement du tourisme, pour le compte de ces mêmes communes et dans le même cadre.

L'OTI est également habilité à gérer et exploiter le théâtre du Casino Grand Cercle ainsi que le Centre des Congrès d'Aix-les-Bains, pour le compte de la commune et dans les conditions fixées par convention avec cette dernière.

ARTICLE 4 – DUREE ET DISSOLUTION

L'Office de tourisme d'Aix-les-Bains est transformé en Office de tourisme intercommunal à compter du 1er janvier 2017 et est constitué pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC peut être prononcée par délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac, conformément à l'article R. 133-18 du code du tourisme.

Titre II - Organisation administrative

L'OTI est administré par un Comité de Direction et géré par un Directeur.

Chapitre I – le comité de direction

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le Comité de direction comprend des conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire, ainsi que des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme nommés par le Président de Grand Lac.

Le Comité de Direction est composé de 39 membres répartis de la façon suivante :

- 22 conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire de Grand Lac ;
- 17 membres issus des professionnels, des organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac, notamment dans les secteurs suivants :
 - Thermalisme ;
 - Hôtellerie-restauration ;
 - Gites, meublés de vacances, et chambres d'hôtes ;
 - Hôtellerie de plein air ;
 - Prestataires de loisirs et/ou culturels à vocation touristique ;
 - Producteurs locaux ;
 - Commerces.

Ces 17 membres sont nommés par le président de Grand Lac, par arrêté.

La fonction de membre du comité de direction a pour durée la durée du mandat communautaire. Toutes les fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres du Comité de Direction, il est procédé, dans les plus brefs délais, au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée, le nouveau membre exerçant son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le Comité de Direction pourra convier toute personne qualifiée sur un sujet à l'ordre du jour s'il le juge nécessaire. Cette personne disposera d'une voix consultative.

ARTICLE 6 – ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Comité élit un Président et au plus deux Vice-présidents parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du Comité en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président.

ARTICLE 7 - REUNIONS

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice. Les séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour des réunions du Comité de Direction est arrêté par son Président.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présent.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'OTI, et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'OTI ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives,
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs;
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'OTI ;
- Les questions lui étant soumises pour avis par le Conseil communautaire,
- Toutes les questions relatives à la mise en œuvre de ses missions.

Chapitre II – Le personnel

ARTICLE 9 – LE DIRECTEUR

ARTICLE 9-1 – NOMINATION DU DIRECTEUR

La nomination du Directeur et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.

Conformément à l'article R.133-12 du Code du Tourisme, pour pouvoir être nommé directeur, les candidats doivent notamment :

- Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de ses droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- Etre âgé d'au moins 25 ans ;
- Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- Avoir fait un stage de 2 mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, avec l'accord du Président, ce stage peut se faire immédiatement après la nomination.

Conformément à l'article R.133-11 du Code du Tourisme, le Directeur est recruté par contrat de droit public pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée. Il peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civil non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

ARTICLE 9-2 – MISSIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, le fonctionnement de l'OTI.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet.

Il est l'ordonnateur de l'établissement public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le Directeur passe, en exécution des décisions du Comité de Direction et avec l'agrément de son président, tout acte, contrat, traité et marché. Il peut, sous sa responsabilité propre, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

Le Directeur est le représentant légal de l'OTI. Le représentant légal, après autorisation du Comité de Direction, intente au nom de l'OTI les actions en justice et défend l'OTI dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tout acte conservatoire des droits de l'OTI.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Comité de Direction dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Comité.

Ce Comité de Direction peut donner délégation au Directeur, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'OTI avec l'agrément du Président.

Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'OTI du tourisme qui est soumis au comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

Le Directeur de l'OTI assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Le Directeur peut, avec l'agrément du Comité de Direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles 3 à 14 du décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les régisseurs et sous-régisseurs sont nommés par le Directeur de l'établissement public après avis conforme de l'agent comptable.

ARTICLE 9-3 – INCOMPATIBILITE

Le directeur ne peut être conseiller communautaire ni membre du Comité de Direction.

Il ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'OTI, occuper des fonctions dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces incompatibilités, le Directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le Président du Comité de direction, lequel procède sans délais à son remplacement dans le respect des dispositions du présent statut.

ARTICLE 10 – L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Comité de Direction, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable est soumis aux contrôles prévus aux articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – REGIME GENERAL DU PERSONNEL

Les agents de l'OTI, autres que le Directeur, l'agent comptable et éventuellement le personnel statutaire de droit public mis à disposition ou en détachement, sont recrutés par contrats de droit privé dans le cadre de la convention collective nationale applicable.

Titre III – Budget et comptabilité

ARTICLE 12 – BUDGET

ARTICLE 12-1 – DEPENSES ET RECETTES

Conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme, le budget de l'OTI comprend en recettes le produit notamment :

- Des subventions ;
- Des souscriptions particulières et offres de concours ;
- De dons et legs, dont l'acceptation relève du Comité de Direction ;
- De la taxe de séjour instituée et perçue sur le territoire ;
- De la partie du produit de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique qui n'a pas été affectée aux dépenses mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article 2333-53 du code général des collectivités territoriales ;
- Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises sur le territoire du groupement de communes.
- Des recettes provenant des prestations et de la gestion des services ou de l'exploitation des équipements touristiques et de loisirs dont il a la gestion ou de commercialisation de produits touristiques compris sur le territoire.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'OTI ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- Les dépenses inhérentes à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés ;
- Les dépenses provenant de la gestion de service ou d'installations touristiques, sportives ou de loisirs qui lui sont confiées ;
- Les frais inhérents à la création et à l'organisation d'événementiels.

ARTICLE 12-2 – PRESENTATION DU BUDGET

Le budget est préparé par le Directeur de l'OTI, dans les conditions prévues aux articles R. 2221-43 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales. Il est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère dans les conditions fixées par l'article R. 133-15 du code du tourisme.

Conformément à l'article R. 133-15 et R. 133-16 du code du tourisme, les budgets et les comptes de l'OTI, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Si le Conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Les décisions modificatives budgétaires sont présentées par le Président au Comité de Direction. Elles sont ensuite transmises au Conseil Communautaire pour approbation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 – COMPTES DE FIN D'EXERCICE

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil communautaire de Grand lac pour approbation.

Il accompagne le rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de l'OTI.

Titre IV – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – ASSURANCES

L'OTI est tenu de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

ARTICLE 15 – CONTROLE PAR GRAND LAC

Grand Lac peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Etablissement Public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistiques ou autres; et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le Comité de Direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Fait à Aix-les-Bains, le

Le Président de Grand Lac,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Tourisme - Transformation de l'Office de tourisme d'Aix-les-Bains en Office de tourisme intercommunal - Approbation des statuts

Date de transmission de l'acte : 13/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 13/01/2017

Numéro de l'acte : d1607 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20170112-d1607-DE

Date de décision : 12/01/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.6. Autres